

Avant-projet de décret relatif à l'organisation des jurys en charge des examens linguistiques et portant diverses mesures sur la capacité linguistique

<u>PARTIE I - Dispositions introductives</u> CHAPITRE I^{er}. – DÉFINITIONS
CHAPITRE II. – OBJET
<u>PARTIE II - Dispositions générales</u> CHAPITRE I^{er}. – DES EXAMENS LINGUISTIQUES ET DE LEURS MODALITÉS
CHAPITRE II. – DES MODALITÉS DES JURYS <u>Section 1^{ère} : Du président</u> Sous-section 1 : Durée du mandat et qualité
Sous-section 2 : Mission et devoir d'impartialité
<u>Section 2 : Des membres</u> Sous-section 1 : Nombre, durée du mandat et qualité
Sous-section 2 : Mission et devoir d'impartialité
Sous-section 3 : Frais de séjour, frais de parcours et indemnité de vacation
<u>Section 3 : Du secrétaire</u> Sous-section 1 : Durée du mandat et qualité
Sous-section 2 : Mission
<u>Section 4 : Du quorum de présence, de décision et du mode de délibération des jurys</u>
<u>Section 5 : Du règlement d'ordre intérieur</u>
CHAPITRE III. - DU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL
<u>PARTIE III - Dispositions finales</u> CHAPITRE I^{er}. – DISPOSITIONS MODIFICATIVES
CHAPITRE II. – DISPOSITIONS ABROGATOIRES
CHAPITRE III. – DISPOSTIONS TRANSITOIRES
CHAPITRE IV. – ENTRÉE EN VIGUEUR

Avant-projet de décret relatif à l'organisation des jurys en charge des examens linguistiques et portant diverses mesures sur la capacité linguistique

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Éducation est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

PARTIE I - Dispositions introductives

CHAPITRE I^{er}. – DÉFINITIONS

Article 1^{er}. - Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :

1° Administration : la Direction générale chargée de l'Enseignement supérieur au sein du Ministère de la Communauté française ;

2° CECRL : *Cadre européen commun de référence pour les langues : Apprendre, enseigner, évaluer* publié par le Conseil de l'Europe en 2001 ;

3° Code : code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du 3 mai 2019.

4° Décret du 20 décembre 2001 : décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) ;

~~; Décret du 3 mai 2019 : décret du 3 mai 2019 portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun.~~

5° Décret du 7 novembre 2013 : décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

6° Décret du 11 avril 2014 : décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;

7° Épreuve : partie orale ou écrite de l'examen linguistique ;

8° Établissements d'enseignement artistique : écoles supérieures des arts telles que visées par le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique et établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit tels que visés par le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

9° Examens F1, F2, F3, F4 : examens de niveaux distincts de connaissance (fonctionnelle, suffisante ou approfondie) de la langue française tels que visés à l'article 4 ;

10° Examen linguistique : ensemble constitué au maximum de deux épreuves visant à évaluer les compétences linguistiques d'un candidat et défini par un niveau à atteindre au regard des niveaux communs de référence du CECRL ;

11° Jury : jury chargé d'organiser les examens linguistiques, tel que visé à l'article 3 ;

12° Langue d'enseignement : langue telle que visée à l'article 4 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement ;

13° Loi : loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement ;
14° Niveau de l'épreuve : niveau de compétences linguistiques à atteindre pour réussir une épreuve définie au regard des niveaux communs de référence du CECRL ;
15° Personnel administratif, directeur et enseignant : personnel tel que visé à l'article 13 de la loi.

17° Sections ALL2, ANG2, NDL2 : sections du jury chargé d'organiser l'examen de connaissance approfondie de la langue allemande, anglaise ou néerlandaise, pour enseigner l'une de ces langues comme seconde langue dans l'enseignement primaire telles que visées à l'article 5 ;

18° Sections ALL1, ANG1, NDL1 : sections du jury chargé d'organiser l'examen de connaissance approfondie de la langue allemande, anglaise ou néerlandaise, en vue d'exercer une fonction en qualité de membre du personnel chargé de cours en immersion telles que visées à l'article 6 ;

19° Titre de capacité : titre tel que visé par le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, par le décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, par le décret du 20 décembre 2001 et par le décret du 11 avril 2014 précités.

Article 2. - L'emploi des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte, nonobstant les dispositions du décret du 14 octobre 2021 relatif au renforcement de la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre et aux bonnes pratiques non discriminatoires quant au genre dans le cadre des communications officielles ou formelles.

CHAPITRE II. – OBJET

Article 3. - Il est institué trois jurys auprès de l'Administration en vue de satisfaire aux obligations en matière linguistique dans l'Enseignement en Communauté française :

1° le jury chargé d'organiser l'examen de connaissance fonctionnelle, suffisante ou approfondie de la langue française tel que visé à l'article 4 ;

2° le jury chargé d'organiser l'examen de connaissance approfondie de la langue allemande, anglaise ou néerlandaise, pour enseigner l'une de ces langues comme seconde langue dans l'enseignement primaire tel que visé à l'article 5 ;

3° le jury chargé d'organiser l'examen de connaissance approfondie de la langue allemande, anglaise ou néerlandaise, en vue d'exercer une fonction en qualité de membre du personnel chargé de cours en immersion tel que visé à l'article 6.

À défaut de spécification en sens contraire, toutes les dispositions du présent décret visent les trois jurys.

Article 4. - § 1^{er}. Le jury en charge des examens de connaissance fonctionnelle, suffisante ou approfondie de la langue française organise lesdits examens conformément à l'article 15 de la loi.

Ce jury organise quatre examens de niveaux distincts conformément aux tableaux repris aux paragraphes 3, 4 et 5 du présent article.

§ 2. Ce jury est prévu à l'intention :

1° des porteurs de titre de capacité permettant d'exercer une fonction en qualité de membre du personnel directeur, enseignant et administratif dans les établissements d'enseignement visés à l'article 1^{er} de la loi ;

2° des personnes non visées au 1° mais qui exercent une fonction en qualité de membre du personnel directeur, enseignant et administratif dans les établissements d'enseignement visés à l'article 1^{er} de la loi.

§ 3. Le présent tableau fixe pour l'examen de connaissance fonctionnelle de la langue française destiné aux enseignants chargés de cours dans la langue d'immersion :

- le sigle de l'examen ;
- le niveau du CECRL de l'épreuve écrite ;
- le niveau du CECRL de l'épreuve orale.

Sigle de l'examen	Niveau de l'épreuve écrite	Niveau de l'épreuve orale
F1	Sans objet	B1

- § 4. Le présent tableau fixe pour l'examen de connaissance suffisante de la langue française destiné aux professeurs des cours artistiques dans un établissement d'enseignement artistique et aux professeurs de langue moderne autre que le français le sigle de l'examen ;
- le niveau du CECRL de l'épreuve écrite ;
- le niveau du CECRL de l'épreuve orale.

Sigle de l'examen	Niveau de l'épreuve écrite	Niveau de l'épreuve orale
F2	B1	B2

§ 5. Le présent tableau fixe pour chaque examen de connaissance approfondie de la langue française destiné aux membres du personnel administratif ou aux membres du personnel directeur, ou aux membres du personnel enseignant autres que ceux visés aux §3 et 4 :

- le sigle de l'examen ;
- la fonction visée ;
- le niveau du CECRL de l'épreuve écrite ;
- le niveau du CECRL de l'épreuve orale.

Sigle de l'examen	Fonction visée	Niveau de l'épreuve écrite	Niveau de l'épreuve orale
F3	Membre du personnel administratif	B2	B2
F4	Membre du personnel directeur ou enseignant	C1	C1

§ 6. Est exempté de présenter l'examen de connaissance fonctionnelle, suffisante ou approfondie de la langue française, celui qui possède un titre tel que respectivement repris à l'article 15, § 1^{er}, 2 et 3 de la loi.

Article 5. - § 1^{er}. Le jury en charge de l'examen de connaissance approfondie d'une langue enseignée comme seconde langue dans l'enseignement primaire organise ledit examen conformément à l'article 15 de la loi.

Ce jury comporte trois sections :

- 1° la section de langue allemande ;
- 2° la section de langue anglaise ;
- 3° la section de langue néerlandaise.

§ 2. Ce jury est prévu à l'intention :

- des porteurs de titre de capacité pour l'exercice des fonctions de maître de seconde langue dans l'enseignement primaire où l'enseignement d'une seconde langue est légalement obligatoire ;
- des membres du personnel enseignant recrutés pour exercer ces fonctions ;
des étudiants inscrits en dernière année des études menant au grade académique de bachelier : instituteur primaire.

§ 3. Le présent tableau fixe pour chaque section de ce jury :

- le sigle de la section ;
- la fonction visée ;
- le niveau du CECRL de l'épreuve écrite ;
- le niveau du CECRL de l'épreuve orale.

Sigle de la section	Fonction visée	Niveau de l'épreuve écrite	Niveau de l'épreuve orale
ALL2	Maître de seconde langue – langue allemande	B1	B2
ANG2	Maître de seconde langue – langue anglaise	B1	B2
NLD2	Maître de seconde langue – langue néerlandaise	B1	B2

§ 4. Est exempté de présenter l'examen de connaissance approfondie de la seconde langue dans l'enseignement primaire, celui qui possède un titre tel que repris à l'article 15, §1^{er}, de la loi.

Article 6. - § 1^{er}. Le jury en charge de l'examen de connaissance approfondie d'une langue d'enseignement en immersion organise ledit examen conformément au Code précité.

Ce jury comporte trois sections :

- 1° la section de langue allemande ;
- 2° la section de langue anglaise ;
- 3° la section de langue néerlandaise.

§ 2. Ce jury est prévu à l'intention des chargés de cours en langue d'immersion et de toute personne désireuse de faire la preuve de sa connaissance approfondie d'une des langues d'enseignement en immersion.

§ 3. Le présent tableau fixe pour chaque section de ce jury :

- le sigle de la section ;
- le niveau du CECRL de l'épreuve écrite ;
- le niveau du CECRL de l'épreuve orale.

Sigle de la section	Niveau de l'épreuve écrite	Niveau de l'épreuve orale
ALL1	C1	C1
ANG1	C1	C1
NLD1	C1	C1

§ 4. Est exempté de présenter l'examen de connaissance approfondie d'une langue d'enseignement en immersion, celui qui possède :

1° un titre de capacité tel que visé à l'article 1^{er}, 18° du présent décret délivré dans la langue de l'immersion, pour exercer la fonction de chargé de cours en immersion linguistique ;

2° un titre étranger délivré dans la langue de l'immersion, ayant fait l'objet d'une décision d'équivalence au titre visé au 1° du présent article en application du décret du 7 novembre 2013 précité ou d'un dispositif légal antérieur, ou ayant fait l'objet d'une décision portant reconnaissance professionnelle de titres de formation pour l'exercice de la fonction en application du décret du 19 octobre 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions enseignantes dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française, ou d'un dispositif légal antérieur ;

3° un certificat d'enseignement secondaire supérieur ou tout autre titre de niveau bachelier ou master délivré en Belgique dans la langue de l'immersion ou un titre étranger ayant fait l'objet d'une décision d'équivalence au moins au certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré dans la langue de l'immersion ;

4° un certificat de connaissance approfondie de la langue néerlandaise délivré par la Communauté flamande pour les cours en immersion en langue néerlandaise ;

5° un certificat de connaissance approfondie de la langue allemande délivré par la Communauté germanophone pour les cours en immersion en langue allemande ;

6° une attestation de réussite de l'unité d'enseignement 11 (UE 11) visée aux articles 10 et suivants du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale s'il est détenteur d'un titre requis pour la fonction correspondante ;

7° une attestation de réussite de l'unité d'enseignement 9 (UE 9) visée aux articles 10 et suivants du décret du 16 avril 1991 précité s'il est détenteur d'un titre suffisant ou de pénurie pour la fonction correspondante ;

8° un master en langues et lettres modernes ~~délivré en Communauté française~~ *tel que visé dans le décret du 7 novembre 2013 précité ou en application d'un dispositif légal antérieur*, ainsi que toute variante de ce grade académique, telle que définie à l'article 2, § 1^{er}, 19°, du décret du 11 avril 2014 précité, ayant dans leurs appariements une des langues d'immersion prévues à l'article 1.8.3-3, 1°, du Code précité ;

9° un master en traduction ou un master en interprétation *tel que visé dans le décret du 7 novembre 2013 précité ou en application d'un dispositif légal antérieur*, ainsi que toute variante de ces grades académiques, telle que définie à l'article 2, § 1^{er}, 19°, du décret du 11 avril 2014 précité, ayant dans leurs appariements une des langues d'immersion prévues à l'article 1.8.3-3, 1°, du Code précité ;

10° un master en enseignement section 4 : langues modernes, dans une des langues d'immersion prévues à l'article 1.8.3-3, 1°, du Code précité, tel que visé à l'annexe II du décret du 7 novembre 2013 précité *ou en application d'un dispositif légal antérieur* ;

11° un master de spécialisation en enseignement section 1, 2 ou 3 à orientation linguistique en néerlandais ou allemand ou anglais, tel que visé à l'annexe II du décret du 7 novembre 2013 précité *ou en application d'un dispositif légal antérieur* ;

12° une attestation de réussite délivrée par le SELOR - Bureau de sélection de l'Administration fédérale - qui atteste la connaissance de l'allemand, de l'anglais ou du néerlandais, au niveau C1 du CECRL au moins ;

13° un diplôme, un certificat ou une attestation de réussite délivré par tout organe reconnu par une des Communautés de Belgique, qui atteste la connaissance de l'allemand, de l'anglais ou du néerlandais au niveau C1 du CECRL au moins ;

14° un diplôme ou un certificat ou une attestation de réussite qui certifie la connaissance de l'allemand, de l'anglais ou du néerlandais au niveau C1 du CERCL, au moins, délivré :

- pour l'allemand, par le *Goethe-Institut* ;
- pour l'anglais, par le *Cambridge Assessment English* ou le *British Council* ;
- pour le néerlandais, par les centres d'examens agréés organisant le *Certificaat Nederlands als Vreemde Taal* (CNaVT) sous l'égide de la *Nederlandse Taalunie*.

PARTIE II - Dispositions générales

CHAPITRE I^{er}. – DES EXAMENS LINGUISTIQUES ET DE LEURS MODALITÉS

Article 7. - L'Administration est chargée de publier l'appel à candidats au Moniteur belge, au moins une fois par année scolaire ou académique, pour chaque examen linguistique.

L'appel à candidats contient :

1° les modalités pratiques de l'examen linguistique concerné, en ce compris la procédure d'inscription et la possibilité d'aménagements raisonnables de l'examen linguistique, conformément à l'article 3, 9°, du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination ;

2° les compétences évaluées ainsi que les conditions de réussite de l'examen linguistique.

Article 8. - Le montant des droits d'inscription de chaque examen linguistique est fixé à 25 euros.

Article 9. - Chaque examen linguistique se déroule exclusivement dans la langue soumise à évaluation.

Article 10. - §1^{er}. Pour les examens linguistiques F2, F3, F4, tels que visés à l'article 4, §§ 4 et 5 pour les examens des sections ALL 1, ANG 1, NDL 1 tels que visés à l'article 6 § 3 ainsi que pour les examens des sections ALL 2, ANG 2 et NDL 2 tels que visés à l'article 5 § 3, cinq compétences sont évaluées via une épreuve écrite et une épreuve orale :

- 1° Compréhension de l'oral ;
- 2° Compréhension de l'écrit ;
- 3° Production orale ;
- 4° Interaction orale ;
- 5° Production écrite.

§ 2. Pour l'examen F1 tel que visé à l'article 4 § 3, trois compétences sont évaluées via une épreuve orale :

- 1° Compréhension de l'écrit ;
- 2° Production orale ;
- 3° Interaction orale.

Article 11. - Chaque candidat est évalué par deux membres du jury pour l'épreuve écrite, s'il échoue, et par au moins deux membres du jury pour l'épreuve orale.

Article 12. - § 1^{er}. Les épreuves écrites sont d'une durée maximale de 3 heures.

§ 2. Les épreuves orales sont d'une durée maximale de 30 minutes.

Article 13. - § 1^{er}. Les épreuves orales sont publiques. Le public ne peut, en aucune manière perturber leur bon déroulement en interagissant avec les membres du jury ou avec les candidats.

§ 2. La publicité des épreuves écrites implique que les copies corrigées peuvent être consultées par le candidat, sur simple demande adressée au secrétaire du jury.

Article 14. - § 1^{er}. Pour réussir l'examen linguistique, le candidat doit atteindre pour chaque épreuve, le niveau fixé dans les tableaux repris :

- à l'article 4, § 3, 4 et 5, pour les examens F1, F2, F3 et F4 ;
- à l'article 5, § 3, pour l'examen des sections ALL2, ANG2, NLD2 ;
- à l'article 6, § 3, pour l'examen des sections ALL1, ANG1, NLD1.

§ 2. Un candidat ne doit plus présenter l'épreuve réussie lors d'une session organisée antérieurement.

Article 15. - Le résultat de l'examen linguistique et, le cas échéant, le certificat de réussite, est communiqué par courrier postal recommandé par le président du jury, dans un délai maximum de 30 jours ouvrables qui suivent la date de la délibération.

Article 16. - Le Gouvernement arrête le modèle du certificat de réussite pour chaque jury.

CHAPITRE II. – DES MODALITÉS DES JURYS

Section 1ère : Du président

Sous-section 1 : Durée du mandat et qualité

Article 17. - § 1^{er}. Chaque jury est doté d'un président et d'un président suppléant.

§ 2. Le Gouvernement désigne le président et le président suppléant, pour une période de quatre ans, renouvelable.

Toutefois, lorsque les mandats viennent à expiration au cours d'une session d'examens linguistiques, ils sont prorogés d'office jusqu'au trentième jour ouvrable après la délibération.

En cas de vacance avant l'expiration d'un mandat du président, le président suppléant assure la présidence jusqu'à la désignation d'un nouveau président.

§ 3. Le président et son suppléant sont choisis parmi les membres du personnel de l'Administration titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur de deuxième cycle.

Sous-section 2 : Mission et devoir d'impartialité

Article 18. - Le président a pour mission de :

- 1° fixer la date des épreuves et des réunions de chaque jury ;

- 2° convoquer les membres ainsi que les candidats ;
- 3° veiller à la régularité des opérations ;
- 4° prendre toutes les dispositions utiles en vue de l'organisation des épreuves ;
- 5° présider les délibérations sans prendre part au vote sauf dans le cas visé à l'article 30 ;
- 6° communiquer les résultats de chaque examen linguistique conformément à l'article 15.

Article 19. - Le président ne peut assister à la délibération lorsque le candidat :

- 1° est un conjoint, un cohabitant, un parent ou allié jusque et y compris le quatrième degré ;
- 2° bénéficie de la part du président, d'un enseignement sous quelque forme que ce soit;
- 3° entretient avec le président, au sein de l'Administration, un lien professionnel.

Si le président se trouve dans un des cas visés à l'alinéa précédent, il est remplacé par son suppléant. Si celui-ci ne peut siéger, il est remplacé par le plus âgé des membres présents.

Section 2 : Des membres

Sous-section 1 : Nombre, durée du mandat et qualité

Article 20. - Chaque jury comprend au moins 12 membres.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la section ALL 2 chargée d'organiser l'examen de connaissance d'une langue enseignée comme seconde langue dans l'enseignement primaire tel que visé à l'article 5 ainsi que la section ALL1 du jury chargé d'organiser l'examen de connaissance d'une langue de l'enseignement en immersion tel que visé à l'article 6 comprennent au moins 6 membres.

Article 21. - Le Gouvernement nomme les membres de chaque jury pour une période de quatre ans, renouvelable.

Toutefois, lorsque les mandats viennent à expiration au cours d'une session d'examens linguistiques, ils sont prorogés d'office jusqu'au trentième jour ouvrable après la délibération.

Article 22. - Les membres doivent être ou avoir été membres du personnel directeur ou enseignant.

Les membres doivent être porteurs d'un titre requis ou d'un titre suffisant pour exercer une fonction de membre du personnel enseignant qui enseigne la langue ou dans la langue de l'examen linguistique.

Sous-section 2 : Mission et devoir d'impartialité

Article 23. - § 1^{er}. Les membres ont pour mission de :

- 1° participer à la préparation des épreuves, notamment en choisissant les documents et supports utilisés ;
- 2° faire passer les épreuves aux candidats et compléter les grilles d'évaluation appropriées ;
- 3° transmettre les notes et les grilles d'évaluation au secrétaire ;
- 4° participer aux délibérations.

§ 2. Aucun membre ne peut faire subir une épreuve, ni prendre part à la délibération, ni contribuer à quelque décision que ce soit lorsque le candidat :

- 1° est un conjoint, un cohabitant, un parent ou allié jusque et y compris le quatrième degré ;
- 2° bénéficie de la part de ce membre, d'un enseignement sous quelque forme que ce soit ;
- 3° entretient avec le membre, au sein d'un même établissement, un lien professionnel.

Sous-section 3 : Frais de séjour, frais de parcours et indemnité de vacation

Article 24. - Les membres bénéficient :

- 1° d'une indemnité pour frais de séjour, s'il échet, conformément à l'arrêté royal du 24 décembre 1964 fixant les indemnités pour frais de séjour des membres du personnel des ministères.
- 2° d'une indemnité pour frais de parcours, s'il échet, conformément à l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours ;
- 3° d'une indemnité de vacation s'élevant à 50 euros par journée.

Section 3 : Du secrétaire

Sous-section 1 : Durée du mandat et qualité

Article 25. - § 1^{er}. Chaque jury est doté d'un secrétaire et d'un secrétaire suppléant.

§ 2. Le Gouvernement désigne le secrétaire pour une période de deux ans, renouvelable.
Le secrétaire est choisi parmi les membres du personnel enseignant de l'enseignement secondaire. Il bénéficie à cet effet d'un congé pour mission.

§ 3. Le Gouvernement désigne le secrétaire suppléant, pour une période de quatre ans, renouvelable.

Toutefois, lorsque le mandat vient à expiration au cours d'une session d'examens linguistiques, il est prorogé d'office jusqu'au trentième jour ouvrable après la délibération.

Le secrétaire suppléant est choisi parmi les membres du personnel de l'Administration, titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur de premier cycle au moins.

Article 26.

En cas de vacance du secrétaire avant l'expiration d'un mandat, le secrétaire suppléant assure la charge du secrétaire jusqu'à la désignation d'un nouveau secrétaire.

Sous-section 2 : Mission

Article 27. - Le secrétaire a pour mission de :

- 1° rédiger les instructions portant sur les modalités d'organisation et d'évaluation des épreuves ainsi que sur les modalités d'inscription à celles-ci ;
- 2° rédiger et faire publier les appels à candidats ;
- 3° gérer les candidatures ;
- 4° préparer et organiser les examens et les délibérations ;
- 5° clôturer les sessions ;
- 6° assister le président dans ses missions telles que visées à l'article 18, 1°, 2°, 3°, 4° et 6°.

Section 4 : Du quorum de présence, de décision et du mode de délibération des jurys

Article 28. - Chaque jury ne peut délibérer valablement qu'à condition :

- 1° que le président soit présent, sans préjudice de l'article 19 ;
- 2° que la majorité des membres ayant participé aux épreuves soient présents.

Article 29. - Chaque jury délibère à huis clos sur l'ensemble des épreuves présentées par chacun des candidats, ainsi que sur toute question soumise par le président ou par un membre.

Article 30. - Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de parité des voix, la voix du président est requise.

Les procès-verbaux des délibérations sont signés par le président, le secrétaire et les membres présents. Ils sont conservés à l'Administration pendant 30 ans.

Section 5 : Du règlement d'ordre intérieur

Article 31. - Chaque jury peut adopter son règlement d'ordre intérieur.

CHAPITRE III – DU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Article 32. § 1er. L'Administration est responsable du traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 4, 7), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

§ 2. L'Administration collecte, encode et traite les données visées au § 3. Les données sont traitées aux fins de :

- 1° traiter l'inscription à un examen linguistique du candidat ;
- 2° examiner la recevabilité et la complétude de l'inscription ;
- 3° identifier le candidat qui s'inscrit ;
- 4° communiquer toute information utile au candidat, par courrier postal, par courriel et par téléphone (notamment, les instructions relatives à l'examen, les résultats de celui-ci et en cas de réussite, le certificat) ;

§ 3. Les données traitées sont des données à caractère personnel du candidat, nécessaire à l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, telles que notamment les données d'identification du candidat, les données de contact de celui-ci et les données relatives à son ou ses diplôme(s).

§ 4. Les personnes concernées par la collecte des données sont les personnes telles que visées aux articles 4, § 2, 5, § 2 ou 6, § 2 du présent décret.

§ 5. Les données des personnes sont conservées pendant 5 ans à partir de la date de l'accusé de réception du dossier, à l'exception des résultats de l'examen linguistique conformément à l'article 30 du présent décret.

§ 6. Les catégories de données visées au paragraphe 3 sont collectées, exploitées, communiquées, transférées et stockées de manière sécurisée par le biais de solutions informatiques mises à disposition par le sous-traitant du responsable de traitement au sens de l'article 4.8 du Règlement général sur la protection des données, l'ETNIC.

PARTIE III - Dispositions finales

CHAPITRE I^{er}. – DISPOSITIONS MODIFICATIVES

Article 33. - L'article 1^{er}, alinéa 1, de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, est remplacé par ce qui suit :

« Article 1^{er}.- . La présente loi est applicable : 1° à l'enseignement maternel :

2° à l'enseignement primaire ;

3° à l'enseignement secondaire ;

4° à l'enseignement supérieur non universitaire ;

5° aux établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

6° aux centres psycho-médico-sociaux

7° aux internats et homes d'accueil.»

Article 34. - Dans la même loi du 30 juillet 1963, il est inséré un article 3 bis rédigé comme suit :

« Article 3 bis.- Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° Connaissance approfondie de la langue française : niveaux de compétences linguistiques B2 et C1 tels que visés à l'article 4, § 5, du décret relatif à l'organisation des jurys en charge des examens linguistiques et portant diverses mesures sur la capacité linguistique.

2° Connaissance suffisante de la langue française : niveaux de compétences linguistiques B1 et B2 tels que visés à l'article 4, § 4, du décret relatif à l'organisation des jurys en charge des examens linguistiques et portant diverses mesures sur la capacité linguistique.

3° Connaissance fonctionnelle de la langue française : niveau de compétences linguistiques B1 tel que visé à l'article 4, § 3, du décret relatif à l'organisation des jurys en charge des examens linguistiques et portant diverses mesures sur la capacité linguistique.

4° Connaissance approfondie de la seconde langue : niveaux de compétences linguistiques B1 et B2 tels que visés à l'article 5, § 3, du décret relatif à l'organisation des jurys en charge des examens linguistiques et portant diverses mesures sur la capacité linguistique.»

Article 35. - L'article 13, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 1963 précitée, tel que modifié par le décret du 28 mars 2019, est remplacé par ce qui suit : « *Pour les professeurs de langues modernes, autres que la langue de l'enseignement et pour les professeurs des cours artistiques dans un établissement d'enseignement artistique, 7 qui sont en possession du titre de capacité, la preuve de la connaissance suffisante de la langue de l'enseignement suffit. »*

Article 36. - L'article 15 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, tel que modifié par le décret du 28 mars 2019, est remplacé par ce qui suit :

« Article 15. - § 1er. *Un candidat fournit la preuve de sa connaissance approfondie de la langue française ou de la seconde langue, selon le cas :*

- 1° s'il a obtenu dans cette langue le diplôme qui est à la base de son recrutement ;*
- 2° ou s'il a obtenu dans cette langue le certificat d'enseignement secondaire supérieur ;*
- 3° ou s'il a obtenu dans cette langue un diplôme de brevet de l'enseignement supérieur, de bachelier, de master ou de doctorat en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ou en application d'un dispositif légal antérieur ;*
- 4° ou s'il a obtenu dans cette langue un titre pédagogique habilitant à enseigner dans l'enseignement secondaire ou dans l'enseignement secondaire à horaire réduit ;*
- 5° ou s'il produit un certificat constatant qu'il a réussi un examen sur la connaissance approfondie de cette langue devant un jury institué par le décret relatif à l'organisation des jurys en charge des examens linguistiques et portant diverses mesures sur la capacité linguistique ;*
- 6° ou s'il a obtenu une attestation de réussite délivrée par le SELOR - Bureau de sélection de l'Administration fédérale qui atteste la connaissance de cette langue au niveau requis et défini au regard du Cadre européen commun de référence pour les langues, tel que visé à l'article 4, § 5, ou à l'article 5, selon le cas, du décret relatif à l'organisation des jurys en charge des examens linguistiques et portant diverses mesures sur la capacité linguistique, au moins ;*
- 7° ou s'il a obtenu un diplôme, un certificat ou une attestation de réussite délivré par tout organe reconnu par une des Communautés de Belgique, qui atteste la connaissance de cette langue au niveau requis et défini au regard du Cadre européen commun de référence pour les langues, tel que visé à l'article 4, § 5, ou à l'article 5, selon le cas, du décret relatif à l'organisation des jurys en charge des examens linguistiques et portant diverses mesures sur la capacité linguistique, au moins ;*
- 8° ou s'il a obtenu un diplôme, un certificat ou une attestation de réussite qui atteste la connaissance de cette langue au niveau requis et défini au regard du Cadre européen commun de référence pour les langues, tel que visé à l'article 4, § 5, ou à l'article 5, selon le cas, du décret relatif à l'organisation des jurys en charge des examens linguistiques et portant diverses mesures sur la capacité linguistique, au moins, et qui a été délivré :*
 - pour l'allemand, par le Goethe-Institut ;*

- pour l'anglais, par le Cambridge Assessment English ou par le British Council ;
- pour le français, par le Ministère français de l'Éducation nationale ;
- pour le néerlandais, par les centres d'examens agréés organisant le Certificaat Nederlands als Vreemde Taal (CNaVT) sous l'égide de la Nederlandse Taalunie.

§ 2. Un candidat fournit la preuve de sa connaissance suffisante de la langue française :

- 1° si le diplôme qui est à la base de son recrutement en fait mention ;
- 2° ou s'il produit la preuve de sa connaissance approfondie de la langue française telle que visée au présent article §1^{er} ;
- 3° ou s'il produit un certificat constatant qu'il a réussi un examen sur la connaissance suffisante de cette langue devant un jury institué par le décret relatif à l'organisation des jurys en charge des examens linguistiques et portant diverses mesures sur la capacité linguistique ;
- 4° ou s'il a obtenu une attestation de réussite délivrée par le SELOR - Bureau de sélection de l'Administration fédérale qui atteste la connaissance de cette langue au niveau requis et défini au regard du Cadre européen commun de référence pour les langues, tel que visé à l'article 4, § 4, du décret relatif à l'organisation des jurys en charge des examens linguistiques et portant diverses mesures sur la capacité linguistique, au moins ;
- 5° ou s'il a obtenu un diplôme, un certificat ou une attestation de réussite délivré par tout organe reconnu par une des Communautés de Belgique, qui atteste la connaissance de cette langue au niveau requis et défini au regard du Cadre européen commun de référence pour les langues, tel que visé à l'article 4, § 4, du décret relatif à l'organisation des jurys en charge des examens linguistiques et portant diverses mesures sur la capacité linguistique, au moins ;
- 6° ou s'il a obtenu un diplôme, un certificat ou une attestation de réussite, qui atteste la connaissance de cette langue au niveau requis et défini au regard du Cadre européen commun de référence pour les langues, tel que visé à l'article 4, § 4, du décret relatif à l'organisation des jurys en charge des examens linguistiques et portant diverses mesures sur la capacité linguistique au moins, délivré par le Ministère français de l'Éducation nationale.

§ 3. Un candidat fournit la preuve de sa connaissance fonctionnelle de la langue française :

- 1° s'il produit la preuve de sa connaissance approfondie ou suffisante de la langue française telle que visée au présent article, §§ 1^{er} et 2 ;
- 2° ou s'il produit un certificat constatant qu'il a réussi un examen sur la connaissance fonctionnelle de cette langue devant un jury institué par le décret relatif à l'organisation des jurys en charge des examens linguistiques et portant diverses mesures sur la capacité linguistique ;
- 3° ou s'il exerce des fonctions d'instituteur ou de professeur de cours généraux chargés de cours en langue d'immersion et qu'il a obtenu au moins 50 % des points attribués à l'épreuve orale de l'examen de connaissance suffisante de la langue

d'enseignement visée précédemment à l'article 20, § 3, du décret du 3 février 2006 relatif à l'organisation des examens linguistiques ;

- 4° ou s'il a obtenu une attestation de réussite délivrée par le SELOR - Bureau de sélection de l'Administration fédérale qui atteste la connaissance de cette langue au niveau requis et défini au regard du Cadre européen commun de référence pour les langues, tel que visé à l'article 4, § 3, du décret relatif à l'organisation des jurys en charge des examens linguistiques et portant diverses mesures sur la capacité linguistique, au moins ;
- 5° ou s'il a obtenu un diplôme, un certificat ou une attestation de réussite délivré par tout organe reconnu par une des Communautés de Belgique, et qui atteste la connaissance de cette langue au niveau requis et défini au regard du Cadre européen commun de référence pour les langues, tel que visé à l'article 4, § 3, du décret relatif à l'organisation des jurys en charge des examens linguistiques et portant diverses mesures sur la capacité linguistique, au moins ;
- 6° ou s'il a obtenu un diplôme, un certificat ou une attestation de réussite qui atteste la connaissance de cette langue au niveau requis et défini au regard du Cadre européen commun de référence pour les langues, tel que visé à l'article 4, § 3, du décret relatif à l'organisation des jurys en charge des examens linguistiques et portant diverses mesures sur la capacité linguistique, au moins, délivré par le Ministère français de l'Éducation nationale. »

Article 37. – Dans l'article 7, alinéa 5, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, tel que modifié, les mots «: 1° pour le néerlandais et l'allemand, par le certificat de connaissance approfondie visé à l'article 24 du décret du 3 février 2006 relatif à l'organisation des examens linguistiques; 2° pour l'anglais, par un certificat de connaissance approfondie dont le Gouvernement organise la délivrance. » sont remplacés par les mots « : pour le néerlandais, l'anglais et l'allemand, par le certificat de connaissance approfondie tel que visé à l'article 5 du décret relatif à l'organisation des examens linguistiques et portant diverses mesures sur la capacité linguistique. »

Article 38. – Dans l'article 5, alinéa 1, 2°, de l'arrêté royal du 5 mai 1958 instituant un jury spécial chargé de la délivrance du certificat de capacité aux fonctions de maître spécial d'éducation physique dans les écoles primaires, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2001, les mots « 2° à 3,75 EUR (150 BEF), pour l'examen linguistique complémentaire. » sont remplacés par les mots « 2° à 25 euros, pour l'examen linguistique complémentaire tel que visé par le décret relatif à l'organisation des examens linguistiques et portant diverses mesures sur la capacité linguistique. »

Article 39.-Dans l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 1975 fixant le programme d'examens linguistiques pour les professeurs des cours artistiques dans l'enseignement artistique, les mots : « connaissance **approfondie** de la langue française » sont remplacés par les mots « connaissance **suffisante** de la langue française ».

CHAPITRE II. – DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Article 40. - L'article 1^{er} du décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement tel que modifié est abrogé.

Article 41. - Les alinéas 1 et 2 de l'article 4, § 2, du même décret du 17 juillet 2003, tel que modifié par le décret du 28 mars 2019, sont abrogés.

Article 42. - L'article 4 bis, § 2, du même décret du 17 juillet 2003, tel que modifié par le décret du 28 mars 2019, est abrogé.

Article 43. - Le décret du 3 février 2006 relatif à l'organisation des examens linguistiques, tel que modifié par les décrets du 13 décembre 2007 et du 28 mars 2019, est abrogé.

Article 44. - L'arrêté royal du 22 avril 1970 relatif à l'organisation des examens linguistiques pour les professeurs des cours artistiques dans l'enseignement artistique tel que modifié par l'arrêté royal du 16 septembre 1971 et par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2001 et du 17 juillet 2019, est abrogé.

Article 45. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 2004 relatif au mode de preuve de la connaissance fonctionnelle de la langue française, modifié par les décrets du 3 février 2006 et du 3 mai 2019, est abrogé à l'exception de l'article 1^{er}.

Article 46. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 2004 relatif à l'organisation des examens menant à l'octroi du certificat de connaissance approfondie d'une langue en vue de l'enseignement de cours en langue d'immersion, tel que modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juillet 2005 et du 28 mars 2013, est abrogé.

Article 47. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2019 fixant les modalités d'octroi des indemnités de vacation allouées aux membres, Présidents et experts de la Commission d'examen de langue française, de la Commission d'examen de langue néerlandaise, de la Commission d'examen de langue allemande, de la Commission de langue anglaise, du jury habilité à délivrer le certificat de connaissance approfondie d'une langue en vue de l'enseignement de cours en langue d'immersion, de la commission d'examen linguistique pour les professeurs des cours artistiques dans l'enseignement artistique, de la Commission d'équivalence des titres, diplômes et certificats d'études supérieures délivrés à l'étranger et de la Commission des titres pour l'accès aux fonctions enseignantes, est abrogé.

Article 48. - L'arrêté ministériel du 2 septembre 1975 fixant le programme d'examens linguistiques pour les professeurs de cours artistiques dans l'enseignement artistique tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2001, est abrogé, à l'exception de l'article 5.

CHAPITRE III. – DISPOSTIONS TRANSITOIRES

Article 49. - Un certificat de connaissance approfondie, suffisante ou fonctionnelle de la langue française ou un certificat de connaissance approfondie d'une seconde langue pour l'enseignement dans les écoles primaires ou un certificat de connaissance approfondie de la

langue de l'immersion, obtenu avant l'entrée en vigueur du présent décret est réputé avoir été délivré selon les dispositions du présent décret.

CHAPITRE IV. – ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 50. - Le présent décret entre en vigueur pour l'année scolaire et académique 2023-2024.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

Le Ministre de la Fonction publique,

F. DAERDEN

La Ministre de l'Enseignement supérieur,

V. GLATIGNY

La Ministre de l'Éducation,



C. DESIR

**Avant-projet de décret relatif à l'organisation des jurys en charge
des examens linguistiques et portant diverses mesures sur la
capacité linguistique
Exposé des motifs et Commentaires d'articles**

Exposé des motifs

Un nombre important de textes encadrent l'organisation des examens linguistiques en FWB, ce qui induit un déficit de lisibilité et le rend particulièrement peu accessible pour les différents acteurs concernés.

En outre, certains de ces textes, relativement anciens, sont devenus inadaptés à la réalité de terrain voire complètement obsolètes. A titre exemplatif, l'arrêté royal du 22 avril 1970¹ se réfère encore aux lois du 31 décembre 1949 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, en vue de viser le diplôme que doit posséder le président du jury (article 13, alinéa 1).

Par ailleurs, les normes régissant l'organisation des examens linguistiques manquent d'harmonisation entre elles et certaines dispositions actuellement en vigueur s'avèrent même parfois divergentes. Par exemple, le décret du 3 février 2006² désigne le jury en charge des examens linguistiques tantôt sous le concept de « *commission d'examen de langue* », tantôt sous celui de « *jury* », à la différence des autres textes qui le désignent sous le concept unique de « *jury* ».

Le premier objectif poursuivi par l'avant-projet de décret, soumis en annexe de la présente, est donc de remédier à cet éparpillement des textes en améliorant la lisibilité de l'ensemble du dispositif, ce qui implique une simplification et une rationalisation de celui-ci.

Parallèlement à ce travail de simplification et d'harmonisation, l'avant-projet de décret a également pour but de :

- se conformer aux recommandations européennes visant à faciliter la libre circulation des travailleurs au sein de l'Union européenne en utilisant le « *Cadre européen commun de référence pour les langues : Apprendre, enseigner, évaluer* » (appelé CECR ou CECRL) publié par le Conseil de l'Europe en

¹ Arrêté royal du 22 avril 1970 relatif à l'organisation des examens linguistiques pour les professeurs des cours artistiques dans l'enseignement artistique tel que modifié par l'arrêté royal du 16 septembre 1971 et par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2001 et du 17 juillet 2019.

² Le décret du 3 février 2006 relatif à l'organisation des examens linguistiques, tel que modifié par les décrets du 13 décembre 2007 et du 28 mars 2019.

2001 et qui sert de base pour la réalisation de programmes d'études, d'examens, de manuels, etc. des langues vivantes dans toute l'Europe³ ;

- reconnaître les certificats linguistiques du Selor - Bureau de sélection de l'Administration fédérale (aujourd'hui SPF BOSA) comme mode de preuve suffisante pour être exempté de présenter l'examen linguistique concerné.

Ces deux objectifs permettent dès lors de répondre aux observations du Conseil d'Etat et de la Cour de Justice de l'Union européenne qui considèrent que la réglementation existante en matière d'examens linguistiques constitue une entrave à la libre circulation des travailleurs.

Ainsi, le Conseil d'Etat affirmait que : *« le fait d'exiger, (...), d'un candidat à un concours de recrutement qu'il rapporte la preuve de ses connaissances linguistiques en présentant un unique type de certificat, qui n'est délivré que par un seul organisme belge chargé, à cet effet, d'organiser des examens de langue sur le territoire belge, apparait, au regard des impératifs de la libre circulation des travailleurs, disproportionné par rapport à l'objectif poursuivi. En effet, cette exigence exclut toute prise en considération du degré de connaissances qu'un diplôme obtenu dans un autre Etat membre, eu égard à la nature et à la durée des études dont il atteste l'accomplissement, permet de présumer dans le chef de son titulaire. »*⁴

Par ailleurs, la Cour de justice européenne affirmait qu' *« en exigeant des candidats aux postes dans les services locaux établis dans les régions de langue française ou de langue allemande, dont il ne résulte pas des diplômes ou des certificats requis qu'ils ont suivi l'enseignement dans la langue concernée, à faire la preuve de leurs connaissances linguistiques au moyen d'un unique type de certificat, exclusivement délivré par un seul organisme officiel belge après un examen organisé par cet organisme sur le territoire belge, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 45 TFUE et du règlement (UE) n°492/2011, du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2011, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union. »*⁵

Il est à noter que le contentieux lié à cet arrêt portait non pas sur les certificats délivrés par les jurys linguistiques de la FWB mais sur les certificats du SELOR. Ceci étant dit, il convient de prendre toute la mesure de cet arrêt.

Par ailleurs, il faut également souligner que la Communauté flamande a procédé à l'intégration des certificats linguistiques du SELOR depuis plusieurs années.

³ [Cadre européen commun de référence pour les langues : apprendre, enseigner, évaluer \(CECR\) \(coe.int\)](http://coe.int)

⁴ Avis 65.177/2 du 12 février 2019 sur l'avant-projet de décret de la Communauté française portant diverses mesures en matière d'immersion linguistique, des jurys délivrant le certificat de connaissance approfondie de langue d'immersion, délivrant le certificat de connaissance de la langue d'enseignement et des commissions linguistiques.

⁵ Arrêt de la Cour du 5 février 2015, Affaire C-317/14.

Il est à noter que la Communauté flamande a, depuis plusieurs années, intégré le CECRL ainsi que les certificats linguistiques du SELOR dans son arsenal légal relatif à la capacité linguistique, permettant ainsi de rendre son offre plus transparente et uniforme.

En outre, le présent avant-projet de décret vise non seulement les diplômes, certificats ou attestations de réussite délivrés par un organe reconnu par les Communautés de Belgique (Communauté flamande, germanophone ou française) mais également ceux des organismes étrangers attestant de la connaissance linguistique au niveau requis et disposant d'une renommée internationalement reconnue.

De plus, ce projet reprend l'article 24 du décret du 3 février 2006 relatif à l'organisation des examens linguistiques qui visait le public-cible du jury y relatif, en y ajoutant les étudiants inscrits en année diplômante dans un cursus pédagogique à dessein d'accélérer leur employabilité au vu de la pénurie de maîtres de seconde langue.

Par ailleurs, s'agissant du mode de preuve de connaissance approfondie de l'allemand, de l'anglais ou du néerlandais via un diplôme ou titre de premier ou de deuxième cycle d'enseignement supérieur, désormais, le centre ENIC-NARIC de la FWB pourra le cas échéant être saisi afin de vérifier que le diplôme présenté satisfait aux conditions de niveaux de formation susvisées. A défaut d'avis probant sur un diplôme étranger d'enseignement supérieur, son titulaire pourra solliciter une équivalence auprès du service compétent du Ministère de la FWB s'il ne souhaite pas passer l'examen sur la connaissance approfondie d'une des langues précitées devant le jury chargé d'organiser les examens linguistiques.

In fine, au vu de la complexité de composer les jurys, le projet porte suppression de lourdeur inhérente aux normes régissant actuellement l'organisation des examens linguistiques en qui concerne notamment la qualité pour être membre desdits jurys.

Commentaire des articles :

Art. 1

L'article 1^{er} reprend les concepts usités dans l'arsenal légal précédent en y incluant les nouveaux concepts tels que le *Cadre européen commun de référence pour les langues*. Les informations inhérentes à ce Cadre sont disponibles sur le site internet du Conseil de l'Europe :

[Cadre européen commun de référence pour les langues : apprendre, enseigner, évaluer \(CECR\) \(coe.int\)](http://coe.int)

Art. 2

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 3

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 4

Cet article crée le jury chargé d'organiser l'examen de connaissance approfondie, suffisante ou fonctionnelle de la langue française. Auparavant, seules les connaissances approfondie et suffisante de la langue française étaient visées dans la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, à la différence de la connaissance fonctionnelle de la langue française qui était, quant à elle, visée à l'article 4, § 1^{er}, du décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement qui se réfère implicitement à la loi du 30 juillet 1963 : « *Le Gouvernement est habilité à considérer comme satisfaisant aux exigences en matière d'emploi des langues dans l'enseignement les membres du personnel exerçant une fonction de membre du personnel enseignant chargé des cours en immersion linguistique faisant foi d'une connaissance fonctionnelle de la langue française.* »

Au vu des objectifs de la présente réforme, il convient de rassembler les trois degrés de connaissance de la langue française – approfondie, suffisante ou fonctionnelle – tout en conservant leurs spécificités. Ainsi, l'acceptation de la connaissance fonctionnelle ne change pas et sa définition reste celle de l'article 4, § 1^{er}, in fine, du décret du 17 juillet 2003 susmentionné : « *Par connaissance fonctionnelle il y a lieu d'entendre une connaissance qui permette à l'enseignant de comprendre ses collègues, les élèves et leurs parents, ainsi que de se faire comprendre d'eux, dans le cadre de conversations courantes.* »

Le paragraphe 2 du présent article reprend l'article 2 du décret du 3 février 2006 et vise le public-cible du jury.

Les paragraphes 3, 4 et 5 définissent les niveaux des différents examens linguistiques au regard du *Cadre européen commun de référence pour les langues*. On soulignera que ces niveaux ont été fixés par un groupe de travail composé de jurés des différents jurys et d'experts en didactique, au terme d'un processus entamé en 2014.

S'agissant plus particulièrement du paragraphe 4, il est à souligner qu'auparavant les professeurs des cours artistiques dans un établissement d'enseignement artistique devaient présenter l'examen de connaissance approfondie de la langue française. Or, dans les faits, le qualificatif « approfondi » n'est pas approprié audit examen. En conséquence, suite à la présente réforme qui se veut plus conforme à la réalité de terrain, ceux-ci, sont appelés à présenter l'examen de connaissance suffisante de la langue française.

Il convient de noter, dans le paragraphe 5, que désormais le niveau de l'examen de connaissance approfondie pour le personnel enseignant est uniformisé par souci d'équité. Auparavant, le décret du 3 février 2006 précité distinguait trois niveaux d'examen basés sur les titres détenus (aucun titre/CESS, 1^{er} cycle, 2^e cycle). Aujourd'hui, un seul examen est organisé pour tout le personnel enseignant, quelle que soit sa fonction et quel que soit le titre présenté.

Le paragraphe 6 vise les causes d'exemption de l'examen linguistique en se référant à la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement telle que modifiée par la présente réforme.

Art. 5

Cet article crée le jury chargé d'organiser l'examen de connaissance approfondie de la langue allemande, anglaise et néerlandaise, pour enseigner l'une de ces langues comme seconde langue dans l'enseignement primaire.

Son paragraphe 2 reprend l'article 24 du décret du 3 février 2006 précité qui visait le public-cible du jury y relatif en y ajoutant les étudiants en année diplômante dans un cursus pédagogique à dessein d'accélérer leur employabilité au vu de la pénurie de maîtres de seconde langue ; il conviendra d'adapter le grade de bachelier : instituteur primaire suite à la réforme FIE.

Son paragraphe 3 définit les niveaux de l'examen linguistique au regard du *Cadre européen commun de référence pour les langues* On soulignera que ces niveaux ont été fixés par un groupe de travail composé de jurés des différents jurys et d'experts en didactique, au terme d'un processus entamé en 2014.

Son paragraphe 4 vise les causes d'exemption de l'examen linguistique en se référant à la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement tel que modifié par la présente réforme.

Art. 6

Cet article crée le jury chargé d'organiser l'examen de connaissance approfondie de la langue anglaise, néerlandaise et allemande, en vue d'exercer une fonction en qualité de membre du personnel chargé de cours en immersion.

Son paragraphe 2 reprend l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 2004 relatif à l'organisation des examens menant à l'octroi du certificat de connaissance approfondie d'une langue en vue de l'enseignement de cours en langue d'immersion qui visait le public-cible du jury.

Son paragraphe 3 définit les niveaux de l'examen linguistique au regard du *Cadre européen commun de référence pour les langues* On soulignera que ces niveaux ont été fixés par un groupe de travail composé de jurés des différents jurys et d'experts en didactique, au terme d'un processus entamé en 2014.

Son paragraphe 4 vise les causes d'exemption de l'examen linguistique :

- sous réserve du 6°, les dispositions visées aux points 1° à 7° reprennent les causes d'exemption visées à l'article 4 bis, § 2, 1° à 3° et 5° à 7° du décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement.

Le 6° précité a été modifié parce que dans les faits, l'UE12 est peu organisée dans les établissements de Promotion sociale. Ce certificat est donc difficile à obtenir.

On notera que le 4° dudit article 4 bis, § 2, (certificat de connaissance approfondie de la langue d'immersion délivré sous les anciennes dispositions) est visé à l'article 51 (Chapitre III : Dispositions transitoires) de la présente réforme.

- les dispositions visées aux points 8° à 11° reprennent les causes visées à l'article 1^{er}, § 5, alinéa 2, 1° à 4° du décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement. S'agissant des grades visés aux 10° et 11°, il conviendra d'adapter ceux-ci suite à la réforme FIE.

- les dispositions visées aux points 12°, 13° et 14° traduisent la volonté de faciliter la libre circulation des travailleurs. Le 12° vise les certificats délivrés par le SELOR. Le 13° et 14° intègrent les diplômes, certificats ou attestations de réussite délivrés par un organe reconnu par les Communautés de Belgique (Communauté flamande, germanophone ou française) ou les organismes étrangers suivants : *Nederlandse Taalunie* (Certificaat Nederlands als Vreemde Taal – CNaVT - C1), *Goethe-Institut* (Goethe-Zertifikat C1), *Cambridge Assessment English* (C1 Advanced), *British Council* (International English Language Testing System (IELTS - C1), ...

Art. 7

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 8

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 9

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 10

Comme sous l'arsenal légal précédent, l'intégralité des différents examens linguistiques comportaient une épreuve écrite et une épreuve orale à l'exception de l'examen linguistique relatif à la connaissance fonctionnelle de la langue française (tel que visé dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 2004 relatif au mode de preuve de la connaissance fonctionnelle de la langue française) désormais appelé « examen linguistique F1 », suite à la présente réforme.

Art. 11

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 12

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 13

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 14

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 15

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 16

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 17

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 18

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 19

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 20

Cet article fixe le nombre de membres des différents jurys. En principe, celui-ci s'élève à minimum 12 membres. Exceptionnellement, le nombre des membres composant le jury chargé d'organiser l'examen de connaissance de la langue allemande pour enseigner cette langue comme seconde langue dans l'enseignement fondamental et le jury chargé d'organiser l'examen de connaissance de la langue allemande, en vue d'exercer une fonction en qualité de membre du personnel chargé de cours en immersion en allemand s'élève au minimum à 6, dans la mesure où le nombre de candidats s'inscrivant aux jurys précités est faible.

Art. 21

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 22

L'arsenal légal précédent exigeait une parité au niveau de l'appartenance du réseau officiel et du réseau libre des membres ; ceci entraînait des difficultés dans la composition du jury. En conséquence, le présent projet supprime cette exigence.

Art. 23

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 24

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 25

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 26

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 27

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 28

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art 29

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 30

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 31

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 32

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)', cet article intègre les éléments essentiels qui encadrent le traitement des données concernées, à savoir le responsable de traitement, la finalité poursuivie par le traitement, les catégories de données traitées et le délai de conservation des données.

Les données d'identification qui font partie des catégories de données traitées recouvrent principalement le nom, le prénom, l'adresse postale, la date et le lieu de naissance, le numéro de téléphone, l'adresse courriel et les données relatives aux titres détenus par les candidats.

Art. 33

Le champ d'application tel que visé par l'article 1^{er}, alinéa 1, de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement était peu explicite en raison de son libellé désuet et incomplet.

En conséquence, la présente réforme a actualisé ladite disposition en se calquant sur le champ d'application de la loi du Pacte scolaire (cf. Travaux préparatoires de la loi du 30 juillet 1963) tout en ajoutant les établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit qui historiquement sont visés par le régime linguistique dans l'enseignement (cf. arrêté royal du 22 avril 1970 relatif à l'organisation des examens linguistiques pour les professeurs des cours artistiques dans l'enseignement artistique) ainsi que les centres psycho-médico-sociaux conformément au décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés et au décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés et les internats et homes d'accueil conformément au décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Art. 34

Ce dispositif insère des définitions au vu de la présente réforme en assurant ainsi une cohérence entre le présent décret et la loi du 30 juillet 1963 précitée ; sous réserve du

3° qui insère le brevet d'enseignement supérieur et le doctorat. On consultera aussi utilement le commentaire de l'article 4 du présent décret.

Art.35

Auparavant, les professeurs des cours artistiques dans un établissement d'enseignement artistique devaient présenter l'examen de connaissance approfondie de la langue française. Or, dans les faits, le qualificatif « approfondi » n'est pas approprié audit examen. En conséquence, suite à la présente réforme qui se veut plus conforme à la réalité de terrain, ceux-ci, sont appelés à présenter l'examen de connaissance suffisante de la langue française. En conséquence, il convient d'adapter l'article 13, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement.

Art. 36

L'article 15, § 1 rassemble les différents modes de preuve de la connaissance approfondie du français pour les membres du personnel directeur ou enseignant ainsi que pour les membres du personnel administratif et de la connaissance approfondie de l'allemand, de l'anglais ou du néerlandais enseigné comme seconde langue dans les écoles primaires.

L'article 15, § 1er, 1° à 5° reprend l'article 15, § 1, 1° à 5°, de la loi du 30 juillet 1963 tel que libellé avant la présente réforme.

Plus particulièrement, s'agissant du mode de preuve de connaissance approfondie du français, de l'allemand, de l'anglais ou du néerlandais tel que visé à l'article 15, § 1er, 3° précité, le centre ENIC-NARIC de la Communauté française pourra le cas échéant être saisi afin de vérifier que le diplôme présenté satisfait aux conditions de niveaux de formation susvisées. A défaut d'avis probant sur un diplôme étranger d'enseignement supérieur, son titulaire pourra solliciter une équivalence auprès du service compétent du Ministère de la Communauté française s'il ne souhaite pas passer l'examen sur la connaissance approfondie d'une des langues précitées devant le jury chargé d'organiser les examens linguistiques.

L'article 15, § 1er, 6° à 8° intègre les certificats délivrés par le SELOR et les diplômes, certificats ou attestations de réussite qui attestent la connaissance linguistique au

niveau requis et défini au regard du Cadre européen commun de Référence pour Langues, et en adaptant le nom du jury chargé de l'organisation des examens linguistiques.

Plus particulièrement, s'agissant du mode de preuve de connaissance approfondie du français, de l'allemand, de l'anglais ou du néerlandais tel que visé à l'article 15, § 1er, 7° précité, "un diplôme, un certificat ou une attestation de réussite délivré par tout organe reconnu par une des Communautés de Belgique" signifie un diplôme (par exemple) délivré par tout organe reconnu par la Communauté flamande, germanophone ou française.

L'article 15, § 2 rassemble les différents modes de preuve de connaissance suffisante du français pour les professeurs des cours artistiques dans un établissement d'enseignement artistique et les professeurs de langue moderne.

Ledit dispositif reprend l'article 15, § 2, de la loi du 30 juillet 1963 tel que libellé avant la présente réforme en y intégrant les certificats délivrés par le SELOR et les diplômes, certificats ou attestations de réussite délivrés par un organe reconnu par les Communautés de Belgique (Communauté flamande, germanophone ou française) ou par le Ministère français de l'Éducation nationale (diplôme d'études en langue française - DELF B2 délivré par l'Alliance française et les centres d'examens agréés par France Education International) et qui attestent la connaissance linguistique au niveau requis et défini au regard du *Cadre européen commun de Référence pour Langues*, et en adaptant le nom du jury chargé de l'organisation des examens linguistiques.

Un § 3 est ajouté à l'article 15 de la loi du 30 juillet 1963 afin de rassembler les différents modes de preuve de connaissance fonctionnelle du français pour les enseignants chargés de cours dans la langue d'immersion :

- son 1° reprend l'article 4, § 2, alinéa 2, du décret du 17 juillet 2003 en adaptant le nom du jury chargé de l'organisation des examens linguistiques.
- son 2° renvoie au jury tel que visé à l'article 4, § 3, du présent décret.
- son 3° reprend l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 2004.

- son 4° intègre les certificats délivrés par le SELOR qui attestent la connaissance linguistique au niveau requis et défini au regard du Cadre européen commun de Référence pour Langues.
- ses 5° et 6° intègrent les diplômes, certificats ou attestations de réussite délivrés par un organe reconnu par une des Communautés de Belgique (Communauté flamande, germanophone ou française) ou par le Ministère français de l'Éducation nationale (diplôme d'études en langue française - DELF B1 délivré par l'Alliance française et les centres d'examens agréés par France Education International).

Art. 37

Suite à la présente réforme, il convient d'adapter en conséquence l'article 7, alinéa 5, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

Art.38

Suite à la présente réforme, il convient d'adapter en conséquence, l'article 5, alinéa 1, 2°, de l'arrêté royal du 5 mai 1958 instituant un jury spécial chargé de la délivrance du certificat de capacité aux fonctions de maitre spécial d'éducation physique dans les écoles primaires.

Art. 39

Comme explicité dans le commentaire de l'article 49, le présent projet de décret abroge l'arrêté ministériel du 2 septembre 1975 fixant le programme d'examens linguistiques pour les professeurs des cours artistiques dans l'enseignement artistique à l'exception de l'article 5 qui concerne les titres de capacité.

Suite à la présente réforme qui se veut plus conforme à la réalité, la terminologie reprise audit article 5 est néanmoins modifiée. En effet, les termes repris dans l'arrêté ministériel du 2 septembre 1975, à savoir « connaissance approfondie », ne correspondent pas dans les faits à l'examen présenté par les candidats. Désormais, les professeurs des cours artistiques dans un établissement d'enseignement artistique sont appelés à présenter, s'il échet, l'examen de connaissance « suffisante » de la langue française. En conséquence, il convient d'adapter l'article 5 de l'arrêté

ministériel du 2 septembre 1975 fixant le programme d'examens linguistiques pour les professeurs des cours artistiques dans l'enseignement artistique.

Art. 40

Cet article abroge l'article 1^{er} du décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement. Cette matière est désormais réglée par l'article 6 du présent décret.

Art. 41

Cet article abroge l'article 4, § 2, alinéas 1 et 2, du décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement. On se reportera utilement à l'article 36 du présent décret.

Art. 42

Cet article abroge l'article 4 bis, § 2, du décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement. On se reportera utilement à l'article 6 du présent décret.

Art. 43

Cet article abroge le décret du 3 février 2006 relatif à l'organisation des examens linguistiques. Cette matière est désormais réglée par le présent décret.

Art. 44

Cet article abroge l'arrêté royal du 22 avril 1970 relatif à l'organisation des examens linguistiques pour les professeurs des cours artistiques dans l'enseignement artistique. Cette matière est désormais réglée par le présent décret.

Art. 45

Cet article abroge l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 2004 relatif au mode de preuve de la connaissance fonctionnelle de la langue française, cette matière étant désormais réglée par le présent décret, à l'exception de son article 1^{er}.

Art. 46

Cet article abroge l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 2004 relatif à l'organisation des examens menant à l'octroi du certificat de connaissance approfondie d'une langue en vue de l'enseignement de cours en langue d'immersion. Cette matière est désormais réglée par le présent décret.

Art. 47

Cet article abroge l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2019 fixant les modalités d'octroi des indemnités de vacation allouées aux membres, Présidents et experts de la Commission d'examen de langue française, de la Commission d'examen de langue néerlandaise, de la Commission d'examen de langue allemande, de la Commission de langue anglaise, du jury habilité à délivrer le certificat de connaissance approfondie d'une langue en vue de l'enseignement de cours en langue d'immersion, de la commission d'examen linguistique pour les professeurs des cours artistiques dans l'enseignement artistique, de la Commission d'équivalence des titres, diplômes et certificats d'études supérieures délivrés à l'étranger et de la Commission des titres pour l'accès aux fonctions enseignantes. Cette matière est désormais réglée par :

- l'article 24, 3°, du présent décret, s'agissant de l'indemnité de vacation du jury chargé d'organiser l'examen linguistique (objet de la présente réforme) ;
- l'article 21 bis de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 juin 2016 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des titres, diplômes et certificats d'études supérieures délivrés à l'étranger, s'agissant de l'indemnité de vacation de la Commission d'équivalence ;

- l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 janvier 2013 relatif aux modalités de fonctionnement de la Commission des titres pour l'accès aux fonctions dans l'enseignement, s'agissant de l'indemnité de vacation de la Commission des titres pour l'accès aux fonctions dans l'enseignement.

Art. 48

Cet article abroge l'arrêté ministériel du 2 septembre 1975 fixant le programme d'examens linguistiques pour les professeurs des cours artistiques dans l'enseignement artistique - cette matière est désormais réglée par le présent décret -, à l'exception de l'article 5 qui concerne les titres de capacité et non l'organisation même du jury.

Art. 49

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 50

Cet article fait entrer en vigueur le texte en projet pour l'année scolaire et académique 2023-2024. Le décret entrera pleinement en vigueur à la prochaine rentrée scolaire et académique mais la formule retenue sert de fondement juridique aux actes préparatoires à la mise en œuvre des nouvelles dispositions portées par le présent projet (profil de fonction, appel à candidatures, ...)